

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2020 11 30 003
portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

GAEC HENRIET
6, rue de la Maguyotte
25170 CHAUCENNE

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2020-09-17-007 du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la déclaration au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE faite par le GAEC Henriet signé du 6 juillet 2020 et reçue le 9 juillet 2020

Vu la demande de dérogation, déposée par le GAEC Henriet, reçue le 9 juillet 2020 ;

Vu les attestations datées et reçues le 9 juillet 2020, des tiers impactés (M. et Mme FALCONIERI Tony et Cécile, Mme CHEREMETIEFF Stéphanie, Mme CATTEAU Odile) autorisant le GAEC HENRIET à réaliser les travaux sans mesures compensatrices ;

Vu le courrier d'inspection des installations classées datée du 21 juillet 2020, demandant à la mairie de CHAUCENNE la confirmation des tiers impactés ainsi que l'avis du conseil municipal ;

Vu l'avis de M. et Mme Pau, tiers impacté en date du 4 novembre 2020

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 2 octobre 2020 ;

Vu le rapport établi le 17 novembre 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse écrite de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 novembre 2020 ;

Considérant l'article 2.1 «Règles d'implantation» de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé prescrivant l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant que le bâtiment envisagé se situe à moins de 100 mètres d'un tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC HENRIET, dont le siège social est situé au 6 rue de la Maguyotte à CHAUCENNE (25170) est autorisé à réaliser les travaux de rénovation d'une stabulation existante (60 places), la couverture de la fumière existante et la couverture de l'aire d'attente pour la traite existante sur le site de l'exploitation, conformément au dossier de demande de dérogation du 9 juillet 2020.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le projet se situe sur le site de l'exploitation au 6 rue de la Maguyotte à CHAUCENNE (25170).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC HENRIET et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de la commune CHAUCENNE et à l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CHAUCENNE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 30 novembre 2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

